

qu'ils tiennent de la constitution dont M. Thiers s'est proclamé plus d'une fois le fidèle gardien ? (Univers.)

L'impôt sur les revenus.

L'Assemblée nationale aura prochainement à discuter les voies et moyens nécessaires pour équilibrer nos recettes avec nos dépenses, et l'un des moyens proposés consiste dans l'établissement d'un impôt « sur les revenus ». Il nous paraît donc utile d'examiner succinctement les impôts similaires, existant dans les autres pays de l'Europe, en insistant plus particulièrement sur leur assiette, qui présente de si graves difficultés.

I. — L'INCOME TAX ANGLAIS.

Nous commencerons par l'Angleterre, car c'est dans ce pays que l'impôt sur les revenus est le plus anciennement établi. On croit généralement que l'Income tax fut créé en 1798 par Pitt, pour se procurer les fonds nécessaires à la guerre contre la France; or, il est certain que l'impôt établi en 1692 par Guillaume III, et connu actuellement sous le nom de *landtax* (impôt foncier), était un véritable impôt sur le revenu, s'appliquant à la fois aux biens meubles et aux immeubles, et comprenant même les pensions et les rentes.

Comme l'erreur que nous signalons est très répandue, il convient de citer un passage de la loi de 1692 (*Wm. and Mary, chap. 10*). Cette loi est intitulée : « Loi accordant à Leurs Majestés la somme annuelle de 24 shill. par 100 livres sterling (1 1/3 0/0) ». Ce n'est donc pas 20 0/0 du capital que chaque contribuable aurait à payer, comme on aurait pu le croire à première vue, mais seulement les intérêts d'un cinquième de sa fortune. Le législateur de 1692 semble avoir partagé les vues de quelques économistes et publicistes modernes, d'après lesquels le capital du contribuable est diminué en proportion des nouvelles taxes que la loi lui impose. La loi, en effet, après avoir demandé à chacun le cinquième de sa fortune, n'exige réellement que le vingtième des intérêts.

L'art 3 de cette loi impose aussi les profits, traitements et salaires de tout fonctionnaire, et ne fait d'exception que pour l'armée et la marine.

Les autres dispositions de la loi, que nous ne nous arrêtons pas à analyser ici, assujettissent à l'impôt toute sorte de revenus, sans peut-être en oublier aucune, et pourtant, au bout d'un siècle, cette contribution est devenue presque insensiblement un impôt foncier qui a pris une *form which is almost grotesque*, dit le *Report of the commissioners of inland revenue* (1870, p. 113).

C'est peut-être parce que la loi de 1692 était devenue méconnaissable que Pitt, au lieu de l'amender ou de la révoquer, créa, en 1798, un impôt nouveau, l'Income tax. C'est en 1803 (43, Georges III, ch. 122), que l'impôt sur l'ensemble du revenu de chaque contribuable fut transformé en impôt sur les revenus, ou sur le produit de chaque source de revenus (*on each source*), et c'est par suite de cette transformation qu'à partir de 1806, on tint l'impôt lors de la distribution des dividendes de la Banque ou lors du paiement des intérêts des fonds publics. Par contre, le contribuable défalquait le montant de ses intérêts et de ses rentes en rédigeant sa déclaration.

Cet impôt de guerre fut supprimé en 1816. On compréhendrait comment il a dû être impopulaire, en apprenant qu'il s'est élevé momentanément jusqu'à 10 0/0 des revenus.

Aussi, en 1812, lorsque sir Robert Peel rétablit l'Income tax ne fut-il, qu'à titre temporaire, et il dut être fréquemment renouvelé avant qu'on put le déclarer pérenne. Actuellement, malgré ses graves inconvénients, il est consolidé, personne ne songe à le supprimer.

Nous avons dit que l'Income tax est un impôt sur les revenus; il les divise, en effet, par catégories, soumettant chaque catégorie à des dispositions spéciales. Voici ces catégories :

- A. Revenus fonciers (fermages, loyers, etc.);
- B. Profits des fermiers;
- C. Intérêts et dividendes de fonds publics;
- D. Profits et revenus industriels et commerciaux;
- E. Traitements des fonctionnaires publics.

Il est maintenant tout à fait entré dans l'usage, en Angleterre, de désigner les catégories par leurs lettres; on parlera de *schedule A* ou *schedule D*, et personne ne songera à rappeler qu'il s'agit de A ou de D, fonciers ou de revenus industriels. Le projet de loi de M. Casimir Périer tend à introduire cet usage en France.

Le taux de l'impôt varie, en Angleterre, selon les besoins de l'année; tantôt on l'élève, tantôt on l'abaisse, sans qu'il en résulte trop de frotement. C'est par cet impôt qu'on comble les déficits prévus. En temps ordinaire, il oscille entre 3 et 7 pence à la livre sterling. La livre se divisant en 20 shillings, et le shilling en 12 pence, la livre compte 240 pence. Deux pence 1/10 correspond donc à 1 0/0; 3 pence équivalent à 1 1/2 0/0 et 7 pence à un peu moins de 3 0/0. De pareils impôts ne sont supportables que lorsque le taux en est peu élevé.

Il est d'ailleurs diverses dispositions destinées à en alléger le poids.

Ainsi, les revenus inférieurs à 100 liv. (2,500 fr.) sont exempts, et des revenus supérieurs à 100 et inférieurs à 200 on défalque 60 l. (1,500 fr.), somme considérée comme représentant le minimum de ce qui est nécessaire pour vivre et on impose le surplus. Par conséquent, une personne ayant un revenu de 4,000 l. ne sera imposée qu'à raison de 2,500 (3,000 moins 1,500 fr.).

Un autre allègement est accordé aux fermiers: ils ne sont taxés que sur un revenu égal, en Angleterre, à la moitié, et en Ecosse et en Irlande, au tiers du montant du fermage.

Un troisième allègement à indiquer ici, c'est que pour les *schedules A* et *B*, dans leur application à l'Irlande, les répartiteurs doivent se contenter des évaluations établies pour la taxe des pauvres, cette évaluation étant d'au moins 20 0/0 inférieure à la réalité.

Mentionnons encore l'exemption accordée aux fonds des sociétés de secours mutuels et la réduction consentie en faveur des sommes versées comme prime dans les assurances sur la vie.

Nous en passons plusieurs qu'on trouvera au besoin dans la loi de 1853 et dans les lois postérieures.

Nous arrivons au mode de constatation de la matière imposable.

Le procédé est différent selon les catégories de contribuables. L'impôt dû par ceux de la catégorie C (intérêts et dividendes des fonds publics) est versé directement au Trésor. Restent les catégories A, B et D; voici par quelle organisation (*machinery*) on arrive à les atteindre.

Il y a, depuis 1792, dans chaque localité ou district, des commissaires chargés de diriger le repartement des impôts directs (*land* et plus tard *assessed taxes*). Ces commissaires sont institués par la loi, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par le roi, et ont été désignés dans l'acte de Guillaume III, et que le Parlement a fait semblant de nommer leurs successeurs. Les juges de paix sont membres de droit.

Nous disons-a fait semblant, car, lorsqu'il y a des vacances, les commissaires restants remettent une liste de noms au député de leur district. Autrement, le député le présente à la Chambre, qui votait sans discussion. Plus tard, on jugea inutile de pousser les formalités aussi loin, et il fut décidé qu'il suffirait d'une enregistrement des noms par le commissaire principal de la Chambre. La fonction de commissaire est gratuite.

Ce corps des commissaires nommé, dans son sein, sept commissaires généraux de l'Income tax et sept commissaires adjoints; les premiers se chargent des catégories A et B, les autres de la catégorie D.

Ces commissaires généraux de l'Income tax instituent un clerc (secrétaire rétribué), des assessors et des collecteurs. (percepteurs *at large*), et tous ces agents sont complètement indépendants de l'administration centrale.

L'administration financière est représentée par des inspecteurs et des contrôleurs, dont

nous indiquons plus loin les attributions principales.

Ce sont les assessors qui commencent l'opération, en distribuant aux contribuables des bulletins que ces derniers ont à remplir, par l'indication du montant de leur revenu. Le défaut de l'envoi de bulletin ne dispense pas le contribuable de la déclaration. Il suffit que, par voie d'affiche, il ait été invité à la faire.

Si le contribuable ne fait pas de déclaration, il est passible d'une amende de 50 l., et l'assesseur (c'est-à-dire le répartiteur) évalue d'office, et selon les données qu'il peut se procurer, le revenu du contribuable en retard, et inscrit en marge, sur le bulletin, le montant de la taxe pour les pauvres, à titre de comparaison.

Ce bulletin rempli est remis au contrôleur, et suit une filière administrative dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Nous nous bornerons aussi à dire qu'il y a une légère différence dans la procédure, selon qu'il s'agit des catégories A et B (revenus fonciers et profits agricoles), d'une part, et de la catégorie D (profits commerciaux et industriels), de l'autre. Dans tous les cas, le contribuable est invité à faire sa déclaration; cette déclaration est contrôlée, généralement, tant par les agents de l'administration que par les répartiteurs.

Nous disons généralement, parce que les personnes appartenant à la catégorie D, qui ne veulent pas faire connaître à leurs voisins la situation de leurs affaires, peuvent envoyer leur bulletin cacheté par l'intermédiaire du contrôleur (*surveyor*), à l'administration centrale, où dix commissaires spéciaux se chargent de fixer leur cote. Sur un nombre total de 380.000 contribuables, 2,388 personnes seulement ont fait usage de ce droit en 1868; il est vrai que ces 2,388 personnes avaient ensemble un revenu de 9,526,419 liv. sterl. Les commissaires spéciaux déterminent aussi le revenu des chemins de fer.

Il est inutile de dire qu'il y a des voies de recours ou d'appel ainsi qu'une filière pour les nemandes en dégrèvement. Peut-être convient-il d'ajouter que les assessors de l'Income tax, aussi bien que les collecteurs sont rétribués (chacon un demi penny par liv. st.) et que malgré le soin avec lequel toute cette organisation est conduite, la fraude et les abus y sont fréquents; mais c'est là un point sur lequel il ne semble pas nécessaire d'insister en ce moment.

Informations-Nouvelles

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, dans la séance de lundi, une proposition interdisant les fonctions publiques salariées aux députés.

La commission des marchés découvre chaque jour des choses fantastiques au crédit des administrateurs d'Alsace. A Toulouse, par exemple, M. Duportal a usé dix mille francs de galons destinés à orner les uniformes d'une garde civique quelconque de cette heureuse ville. Plus de quinze mille francs pour les bonnets rouges!

Le *Journal de Paris* annonce que M. Victor Hugo serait le candidat radical à Paris pour les élections du 7 janvier.

Les membres de la commission des grâces sont assaillis chaque jour de nombreuses lettres aussi menaçantes qu'anonymes.

Hier, le président de la commission, M. Martel, a cru devoir enfin communiquer au commissaire de police la dernière épître qu'il venait de recevoir; en même temps il a prévenu ce magistrat que dorénavant il sortirait armé d'un revolver.

Le premier établissement alsacien en Algérie aura lieu entre Constantine et Philippeville, à 11 kilomètres du chemin de fer et à 23 kilomètres de Constantine. Chaque colon aura un hectare de jardin et 49 hectares de terres cultivées. Le jardin sera irrigable; les matériaux de construction sont sur place; les chemins sont pour la plupart exécutés. En attendant la construction des maisons, le gouvernement fait bâtir des *gourbis* qui serviront plus tard d'écuries. Les colons qui ont été examiner le pays qui leur est destiné sont revenus très satisfaits de leur voyage.

Les Alsaciens et Lorrains qui arrivent journellement à Paris pour s'y fixer, sont en nombre si considérable, surtout dans le XIX^e arrondissement, qu'une école vient de s'ouvrir rue Lafayette, pour y donner l'instruction aux enfants des réfugiés. Il y a déjà dans cette école plus de quatre cents élèves. Ce sont les frères de la doctrine chrétienne qui dirigent l'établissement.

M. Thiers a reçu, mercredi, un officier supérieur de l'armée suisse, le colonel Rustow, qui a soumis au président de la République un nouveau système de fortifications.

Le ministre de la guerre a déjà eu plusieurs conférences avec cet officier, dont la nouvelle manière de fortifier les places de guerre paraît des plus intelligentes.

Le duc de Broglie est arrivé à Paris. M. de Saint-Vallier et M. de Goulard sont arrivés à Versailles, porteurs du traité conclu avec l'Allemagne, qui sera soumis prochainement à l'Assemblée.

Le directeur des postes de Berlin est en ce moment à Versailles, pour régler la convention postale.

On télégraphie de Berlin, le 11 décembre: « Aujourd'hui a été signé le traité entre l'Allemagne et l'Amérique du Nord sur les affaires consulaires et sur la protection mutuelle à donner aux marques de fabrique. »

On se souviendra dans toute la France de l'hiver actuel. La Saône est prise, de Lyon à Mâcon, et le Rhône charrie d'énormes blocs de glace. La Seine n'a rien à leur envier, et la Loire a fait mieux. Elle a emporté sous les glaces le pont et la gare de Saucerré. La circulation est arrêtée sur la voie ferrée.

ne de mort prononcée contre Lullier vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Lullier, amené à l'audience du 2^e conseil de guerre, a entendu la lecture des lettres de commutation.

Le gouvernement prussien démolit les fortifications de l'ancienne place de Phalsbourg.

Voici une nouvelle « erreur de copiste » signalée dans le livre de M. Jules Favre. C'est M. Gambetta qu'elle atteint et qui réclame en ces termes, dans son journal la *République*:

Dans le nouveau livre que M. Jules Favre vient de publier chez l'éditeur Plon, sous ce titre: *Simple récit d'un membre du gouvernement de la défense nationale*, à la page 285, une erreur matérielle s'est glissée dans la reproduction de l'un des passages d'une dépêche de M. Gambetta, ministre de l'intérieur et de la guerre, à ses collègues du gouvernement restés à Paris.

M. Jules Favre rappelle le passage en question de la manière suivante:

« Malgré tout le respect que je dois à mes collègues et à M. Thiers, je persiste dans mon opinion, à savoir que les élections ne sont réclamées que par une minorité dans le pays... Il faut noter et retenir que le « parti conservateur », sauf deux ou trois individualités ultra-moderées, est unanime à considérer les élections comme une périlleuse diversion aux nécessités de la guerre. »

L'erreur que nous signalons se trouve dans ces mots: « Le parti conservateur. »

La dépêche de M. Gambetta portait: « Il faut noter et retenir que le « parti républicain », sauf deux ou trois individualités ultra-moderées, est unanime à considérer les élections comme une périlleuse diversion aux nécessités de la guerre. »

La phrase, telle que la cite M. Jules Favre, serait d'ailleurs en contradiction formelle avec l'ensemble de la dépêche.

On conviendra que confondre le parti républicain avec le parti conservateur est une bêtise qui passe la permission, et M. Gambetta a raison de ne pas vouloir que l'on s'y trompe. Mais à quel motif obéit donc M. Jules Favre pour falsifier ainsi chaque pièce importante parmi celles qu'il lui convient de citer? Certains aliénistes soutiennent que certains gens ont la monomanie du vol. Il semble vraiment que ceci soit un cas pathologique du même genre, et que nous ayons un exemple de la monomanie du faux.

ACCIDENT DE LUZARCHES.

L'administration de chemin du Nord a adressé la note suivante aux journaux:

« Aujourd'hui (13) à 7 h. 30 environ, par un brouillard extrêmement intense, le train parti de Paris à 7 h 5, pour correspondre à Boulogne avec le bateau partant à l'heure de la marée, a heurté, à la station de Surveilliers, une machine qu'on manoeuvrait pour la faire garer. »

« Deux voyageurs ont été contusionnés, ainsi que cinq agents de la compagnie. »

Le *Figaro* donne les renseignements suivants:

« Dans la tranchée qui se trouve en avant de la gare de Surveilliers, le mécanicien Bernard Mancier faisait manoeuvrer une machine que le mécanicien Georges Mancier — son frère — du train de marée n'aperçut pas. Le brouillard était si intense que ce dernier ne vit même pas le disque qui était à l'arrêt pour protéger et couvrir la voie. La machine en manoeuvrant prit en écharpe le train de Paris, brisa trois wagons et le fit dérailler. »

« Le choc fut si formidable que le train presque tout entier fut renversé. Au premier signal d'alarme, une machine fut envoyée de Chantilly sur le lieu du ministre. Elle portait, outre le docteur Bischoff, M. le commissaire de surveillance administrative de la compagnie qui organisa les premiers secours. »

« Tout d'abord, les employés de la compagnie s'empressèrent de rechercher, sous les débris des wagons, les voyageurs qui pourraient s'y trouver. Il n'y en avait que deux, MM. John Brama, propriétaire, brûlé aux jambes et aux mains, et Louis Chagot, négociant, contusionné à la jambe. »

« M. le docteur Bischoff s'empressa de leur prodiguer ses soins. Sous la machine en manoeuvre, on retira deux agents de la compagnie, Bernard Mancier, mécanicien et le chauffeur, très grièvement blessés. Deux autres employés du chemin de fer du Nord, M. Ducasse, conducteur en chef du train et marié, et M. Renaud, conducteur-interprète, ont été aussi très gravement contusionnés. »

« Des que les blessés eurent reçu les secours que nécessitait leur état, des ouvriers de la gare de Chantilly, que l'on avait mandés télégraphiquement, se mirent en mesure de débarrasser la voie. Malgré toute leur activité, ils n'ont pu arriver à débayer une seule ligne qu'hier soir. Comme ils ont continué à travailler cette nuit, il est probable que la seconde voie aura été dégagée ce matin. »

« Pour prévenir le retour de pareils malheurs dont le brouillard intense tend à augmenter le nombre, nous croyons savoir que la Compagnie du Nord est décidée à faire poser en avant des disques des gares, et sur les rails, des pédales qui, au moment où les roues des machines passeront sur eux, préviendront, par leur explosion, les mécaniciens qu'ils doivent s'arrêter, pour éviter tout accident. »

On écrit de Reims à l'Univers.

Monsieur, C'est avec un profond étonnement (dont je ne puis m'empêcher de vous faire part) que nous avons lu dans le *Message* de M. Thiers le paragraphe concernant les pays occupés: « C'était à n'en pas croire nos yeux. Il est écrit, il a donc dû être dit: « Que d'après les besoins du gouvernement, les habitants des pays occupés n'ont plus à supporter en aucune façon le logement des troupes allemandes. »

Voici la vérité. A l'heure qu'il est, une partie des troupes allemandes est logée dans

la caserne et quelques autres bâtiments attribués à cette destination; mais la majeure partie de la garnison, les deux tiers peut-être, est logée chez les habitants, auxquels il est imposé de garder ces hommes trois mois consécutifs, avec la charge de les chauffer, éclairer, cuire les aliments, fournir le linge de lit et de toilette, etc., moyennant une indemnité de 40 centimes par jour et par homme, indemnité allouée depuis quelques jours seulement. A l'expiration des trois mois, on a quelquefois la chance de voir partir ces hommes pour loger dans une maison du voisinage: on les reprend, après un certain délai, encore pour trois autres mois; il arrive même souvent qu'au lieu de trois mois, c'est quatre et même cinq qu'on a la charge de les loger. Pour se débarrasser et n'avoir pas l'ennemi sous son toit et éviter des ennuis continuels à cause de l'exigence de certains, bien des personnes ont pris le parti de louer des maisons à plusieurs ou des chambres isolées pour y mettre ces charmants hôtes.

Si M. Thiers avait le même agrément, que celui auquel nous sommes encore soumis après quinze mois de souffrances, de vexations, d'humiliations de toutes sortes, je doute qu'il pût affirmer que l'on n'a plus aucune charge à supporter, et c'est bien à nous de répéter le vulgaire adage: Ma d'autrui n'est que songe. Dans les circonstances actuelles, il est bien étonnant que le premier magistrat du pays ose... se tromper ainsi à la face d'une partie de la France; qui, malheureuse et écrasée par tant de douleurs, était en droit d'attendre autre chose que l'indifférence avec laquelle on s'occupe de ses intérêts et de ses malheurs.

Ce que je vous cite de Reims, existe aussi à Epervain certainement, et probablement dans le reste du pays occupé.

Le prince de Galles.

Tous les organes de la presse anglaise constatent, dans l'impression douloureuse qu'éprouvent toutes les classes de la société pendant la « maladie du prince de Galles, le témoignage de la loyauté de la nation, et de son respect affectueux pour la monarchie. Que le prince de Galles survive ou succombe, dit le *Morning Post* du 12 décembre, le sentiment qui se manifeste sur tous les points des trois royaumes, ne s'effacera point. Cette douleur générale rapproche les extrêmes; réconcilie les partis, et forme, pourrait-on dire, une sorte d'alliance qui profitera à la paix et à la prospérité de chacun et de tous.

On mande de Lyon au *Globe*: « Ce qui inquiète le plus, c'est l'impossibilité de procurer du sommeil au prince depuis 24 heures. De plus, le délire est presque incessant et il n'y a pas de suite dans les idées. Par moment, le prince montre de la lucidité et il manifeste sa volonté mais avec tant d'épuisement et une si forte fièvre que la lucidité ne se soutient pas. »

On lit dans l'*Echo* du 13: « Le dévouement fraternel du duc d'Edimbourg est admirable. Il a passé dernièrement une nuit entière auprès de son frère, le prince de Galles. Il n'a consenti à aller prendre quelque repos que sur les instances du docteur Gull. Le docteur, à 6 heures du matin, a fait prendre au prince de Galles un peu de vin de Porto et du bouillon de poulet. Cette aliment a paru redonner du ton au malade. Le duc d'Edimbourg s'est alors retiré il paraissait un peu rassuré. »

On mande de Sandringham à l'*Echo* du 13:

« Au château, tout le monde était consterné. On regardait comme un mauvais présage que la meute du prince n'ait pas cessé de hurler pendant la nuit. Le prince ayant paru déguster avec plaisir une verre de bière, de Bass, a dit ensuite qu'il sentait que cela lui faisait du bien. Il en a redemandé et il lui en a été donné encore deux verres. C'est sur tout du sommeil qu'il faudrait au malade. Les médecins ne négligent rien pour lui en procurer. »

Si affecté que soit jusqu'à présent la famille royale d'Angleterre, elle n'aura pas subi encore de plus grandes inquiétudes qu'hier: C'était l'anniversaire de la mort du prince Albert le père du prince de Galles.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

M. A. Talon, conseiller municipal, secrétaire de la Chambre Syndicale, nous communique la lettre suivante qu'il vient d'adresser à M. le Maire de Roubaix:

« Roubaix, 14 décembre 1871.

« Monsieur le Maire,

« Dans la séance du Conseil municipal du 9 courant, vous avez dirigé contre la Chambre Syndicale, des attaques aussi injustes que mal fondées. A propos d'une observation faite par M. Carrette-Pennel sur le peu d'assiduité des enfants à suivre les écoles, vous avez rejeté sur elle, la responsabilité de ce fait, en alléguant qu'elle avait repoussé le projet formulé par la Commission municipale et qu'elle avait enterré la question. »

« En l'absence de l'honorable président de la Chambre Syndicale, M. Motte-Bossut, qui, mieux que tout autre eût pu faire justice de cette alléguation, je pris la parole pour faire observer que la Chambre Syndicale n'avait pas refusé son concours à l'Administration, pour l'étude de cette question, qu'elle vous avait adressé à ce sujet un rapport très complet et que, si, sur quelques points elle avait différé d'opinion avec la Commission municipale, il n'était pas juste de dire qu'elle avait « enterré » la question. Je demandai qu'il fût donné lecture de la réponse qu'elle vous avait adressée, ce qui n'a pu être fait. »

« Dans le compte-rendu sommaire de la séance, dont vous avez autorisé la publication, vous avez maintenu votre accusation, sans tenir compte de mes observations et pour donner plus de force à cette accusation, vous avez trouvé plus commode de me faire reconnaître implicitement, que la Chambre avait repoussé votre projet, en me prêtant des applications sur les causes de son refus. »

subitement changé. L'envie et l'opacité étaient alors entrées dans son cœur pour n'en plus sortir, et la pensée que sa petite Francine ne serait jamais que la fille d'un pauvre diable de valet de chambre, était devenue un affreux cauchemar pour lui. A dater de ce moment, il ne fit pas un pas, il ne forma pas un projet qui n'eût pour but d'enrichir et d'élever sa fille. Quand il voyait la comtesse élégamment vêtue dans sa belle berline, il se disait: *Francine aura une voiture et des robes de soie*. Quand il recevait un ordre, il jurait ses grands dieux que Francine, un jour aussi, commanderait à des domestiques. Que lui importait d'être ingrat, criminel même, pourvu que Francine sortit du rang obscur que le sort lui avait injustement assigné. — *Elle sera aussi belle que madame*, pensait-il. *Pourquoi n'aurait-elle pas une autre perspective que de devenir un jour femme de chambre?* Et ses joues se creusaient, et ses yeux s'enfonçaient dans leur orbite, et il se promettait d'en venir à ses fins, sans s'inquiéter des nécessités terribles qu'une semblable préoccupation ne manquerait pas de lui imposer. Favorisé d'abord par les circonstances, il se voyait maintenant sur le point de perdre une partie de ses conquêtes. La fortune lui restait à la vérité, mais sa considération qu'il cherchait à reconstruire à sa manière, sa considération sur laquelle il comptait pour faire un beau mariage à Francine, devenue Mlle Clématite, sa considération qui

La suite au prochain numéro